(N.° 566. *)

LOI

B n?. 18r.
D. 1116.

Relative aux bons au porteur admissibles en paiement de biens d'émigrés.

Du 6.e jour complémentaire, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les bons au porteur admissibles en paiement de biens d'émigrés, à délivrer en exécution de la loi du 21 prairial dernier, seront expédiés par la trésorerie nationale, dans la forme qui sera arrêtée par le comité des finances.

II. Il sera fait des coupures de 500 livres, de 1,000 livres, de 2,000 livres, de 5,000 livres et de 10,000 livres.

III. La trésorerie nationale enverra par avance aux receveurs de district une quantité déterminée de chacune desdites coupures, suivant les ordonnances de distribution que la commission des revenus nationaux expédiera successivement, d'après l'apperçu des restitutions à faire dans chaque district.

IV. Dans la décade, à compter de ce jour, l'agence de l'enregistrement et des domaines remettra à la commission des revenus nationaux l'état par district des sommes reçues par ses préposés, provenant des biens meubles et immeubles des condamnés.

V. Les bons seront délivrés par les receveurs de district aux parties qui y auront droit, en remettant par elles le mandat de restitution du département, ainsi que les pièces à l'appui relatées dans ledit mandat, et en donnant quittance valable *pure et simple.*

VI. Le département déterminera dans son mandat le nombre de chaque coupure de bons à donner en paiement, d'après le nombre des héritiers ou ayant droit entre lesquels la restitution devra être partagée, et selon la quote-part à laquelle chacun d'eux aura droit.

VII. Lorsque le montant total d'une restitution à faire, soit à un, soit à plusieurs ayant droit, sera au-dessous de 500 livres, le mandat du département sera acquitté en assignats.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

VIII. Si la restitution excède cette somme, et qu'il y ait des fractions au-dessous de 500 livres, les héritiers ou ayant droit seront tenus de rendre l'appoint en assignats.

IX. Les receveurs de district verseront pour comptant à la trésorerie nationale, en échange des bons qu'elle leur aura envoyés, les mandats des départemens, avec les pièces à l'appui.

X. Les bons ou coupures de bons devront être endossés par ceux qui les passeront : les receveurs des revenus nationaux auront soin de n'en admettre aucun en paiement de biens d'émigrés, sans faire remplir cette formalité; ils indiqueront en outre, au dos desdits bons, les biens au paiement desquels ils auront été employés.

XI. Les receveurs de district adresseront à la commission des revenus nationaux, dans la première décade de chaque mois, un état des coupures de bons qu'ils auront délivrées. L'agence de l'enregistrement et des domaines lui remettra de même un état de celles qui auront été employées en paiement des biens d'émigrés.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* P. C. L. Baudin (des Ardennes), *président;*
P. M. Delaunay, Auger, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.